

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du Conseil d'Administration

**SÉANCE DU 15 JUILLET 2021**

**L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, LE QUINZE JUILLET,**

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 8 juillet 2021, s'est tenu en visioconférence sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

**Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Céline VÉRON, Benoit AKKAOU, William GALLEY, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.**

**Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Nicole BERNARDIN, Véronique CHAUVEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS.**

**Etait absente : Sophie FOUCHER-MAILLARD.**

**OBJET : Action sociale - Conventions avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire (DDETS) pour l'attribution de subventions concernant le PASS et la restauration sociale – Année 2021**

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités a octroyé 2 subventions au Centre Communal d'Action Sociale d'Angers :

- La 1<sup>ère</sup> pour un montant de 92 100 € pour ses actions de prévention de l'exclusion et d'insertion des personnes vulnérables. Celle-ci sont mises en œuvre au Point Accueil Santé Solidarités d'une part, avec l'accueil de jour des personnes sans domicile fixe, les maraudes et, depuis fin 2020, le « café social » ; et au service Accueil Médiation Conseil d'autre part, avec l'attribution d'aides financières.
- La 2<sup>nde</sup> pour un montant de 25 000 € concernant la restauration sociale mise en œuvre en partenariat avec les associations Notre Dame de l'Accueil et Aide Accueil.

**1) Subvention pour le PASS et les aides financières (Budget Opérationnel de Programme 177)**

En 2020, le PASS a accueilli en moyenne 49 personnes par jour. Le nombre annuel des personnes accueillies chaque jour s'élève à 12 251 (19 326 en 2019) pour 241 journées d'ouverture. Le budget mobilisé s'est élevé à 356 194 € en 2020 (375 831 € en 2019).

Accusé de réception en préfecture  
649-26490438/2021-0718-Del-2021-065-01  
Date de télétransmission : 20/07/2021  
Date de réception en préfecture : 20/07/2021

De plus, en 2020, le CCAS a accordé aux ménages précaires (dont le quotient d'éligibilité est inférieur à 180 €) des aides pour un montant total de 210 364 € (141 577 € en 2019), réparties de la façon suivante :

- 865 aides alimentaires (57 173 €),
- 1 654 aides alimentaires d'urgence (119 880 €),
- 1 078 aides à l'hygiène (30 872 €),
- 4 aides aux transports dans le cadre humanitaire (168 €),
- 119 aides au transport à des demandeurs d'asile (2 271 €).

La baisse d'activité du PASS, d'une part et l'importante hausse des aides financières, avec en particulier la création de l'aide alimentaire d'urgence, sont liées à la crise sanitaire de la COVID19.

En 2021, le budget prévisionnel pour les deux actions est de 558 055 €. Les crédits sont ventilés sur l'ensemble des lignes comptables affectées au PASS et sur la ligne 6574 « Aide alimentaire – Chèques d'Accompagnement Personnalisé ».

## **2) Subvention pour la restauration sociale (Budget Opérationnel de Programme 304)**

En 2020, 24 410 repas ont été servis par les deux associations (25 2015 repas en 2019) pour un montant de 132 894,68 € (152 393,07 € en 2019).

Il est à noter que la crise sanitaire liée à la COVID19 a fortement impacté le dispositif. En effet, au moment du confinement, les deux associations ont fermé leurs portes et le CCAS a pris le relais par l'intermédiaire du PASS, qui a distribué des sandwiches lors de maraudes. A partir de juillet 2020, les associations ont repris la distribution de sachets pique-nique, composés d'une salade composée, d'un fromage, d'un dessert et d'une bouteille d'eau.

En 2021, le budget prévisionnel de cette action est de 155 000 €. Les crédits sont inscrits sur la ligne 6562 « Aide accueil Crimée – Notre Dame de l'Accueil ».

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, les conventions entre le CCAS et la DDETS de Maine-et-Loire permettant le versement de ces subventions et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à les signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Présidente déléguée





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités  
de Maine-et-Loire**

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Service « hébergement - logement »

Affaire suivie par : Fabrice PERIERS

Tél : 02 41 72 47 74

[fabrice.periers@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:fabrice.periers@maine-et-loire.gouv.fr)

☛ A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, la DRDCS devient la DREETS et les DDCS deviennent les DEETS

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2021**

**Relative au « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE D'ANGERS »**

**Actions financées : veille sociale, accueil de jour -  
Point Accueil Santé Solidarité (PASS), maraudes sur la ville d'Angers  
EJ CHORUS :**

**Entre**

L'ÉTAT, représenté par le Préfet de Maine-et-Loire et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part

**Et**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville d'Angers, établissement public communal administratif, situé boulevard de la Résistance et de la Déportation BP 80011 - ANGERS CEDEX 2 (49460), représenté par son Président, Monsieur Christophe BECHU, d'autre part,  
N° SIRET : 264 901 158 000 16

**VU** la loi n° 2020-1741 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DREETS/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/MPCC/2021-031 du 26 avril 2021 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la dépense du budget de l'État à Madame Fabienne LOGEROT, Directrice départementale adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire par intérim ;

**VU** l'arrêté n° DDETS/DIR-FL/2021-007 du 03 mai 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la dépense du budget de l'État à Madame Fabienne LOGEROT, Directrice départementale adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire par intérim;

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20210715-DEL-2021-065-DE  
Date de télétransmission : 20/07/2021  
Date de réception préfecture : 20/07/2021

**VU** le dossier de demande de subvention présenté par le CCAS d'Angers ;

**VU** l'enregistrement n° 2021/133 de la Direction Régionale et Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du 22/06/2021 ;

## **PRÉAMBULE**

**Considérant** les projets cités ci-avant et conçus par le CCAS, conformes à son objet statutaire ;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2021 ;

**Considérant** le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par le CCAS participe de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le CCAS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, les actions suivantes en cohérence avec les orientations des politiques publiques (définies en annexe 1 à la présente convention) :

Action 1 - plate-forme veille sociale - accueil de jour : Point Accueil Santé Solidarité (PASS) ;

Action 2 - renforcement et coordination de l'accueil de jour ;

Action 3 - veille sociale : maraudes sur la ville d'Angers.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible de l'activité définie à l'article 1er sur la durée de la convention est évalué à **558 055 euros** conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Actions	Libellé domaine fonctionnel	Coût	Subvention 2021 BOP 177	Report de crédits	Autres financements
1	Plateforme veille sociale – accueil de jour	558 055,00 €	62 100,00 €		
2	Veille sociale – accueil de jour		20 000,00 €		
3	Veille sociale – maraudes		10 000,00 €		
	<b>TOTAL</b>	<b>558 055,00 €</b>	<b>92 100,00 €</b>		<b>465 955,00 €</b> (CCAS, ville d'Angers, CD49,ARS)

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'activité.

Le budget prévisionnel de l'activité indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'Administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'activité conformément au dossier de demande de subvention (cerfa n°12156\*05) présenté par le CCAS.

3.3 Lors de la mise en œuvre de l'activité, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation de l'activité et ne doit pas être substantielle.

Le CCAS notifie ces modifications à l'Administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

### ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de **92 100 euros**.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, du respect par le CCAS des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 et 7 et des décisions de l'Administration prises en application des articles 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, établi par le CCAS dans le dossier de demande de subvention.

Un ajustement du montant de la subvention pourra être réalisé en fonction du résultat constaté sur les exercices antérieurs et des moyens disponibles sur le BOP 177, lors du versement du solde. Un avenant à la présente convention sera alors établi.

## ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'Administration verse 92 100 euros à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 11 « prévention de l'exclusion » ou 12 « hébergement et logement adapté », de la manière suivante :

Actions	Libellé domaine fonctionnel	N° Domaine fonctionnel	Catégorie du produit	code activité	Montant
1	Plateforme veille sociale – accueil de jour	0177-12-03	12.02.01	017701031203	62 100,00 €
2	Veille sociale – accueil de jour	0177-12-03	12.02.01	017701031203	20 000,00 €
3	Veille sociale – maraudes	0177-12-04	12.02.01	017701031204	10 000,00 €
<b>TOTAL</b>					<b>92 100,00 €</b>

La contribution financière est créditée au compte du CCAS selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte ouvert au nom du titulaire : Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Angers.

<b>IBAN</b>	<b>FR35 3000 1001 27C4 9000 0000 036</b>
<b>BIC</b>	<b>BDFEFRPPCCT</b>

L'ordonnateur secondaire de la dépense est la Directrice départementale adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire par intérim.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

## ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le CCAS s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;  
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

## ARTICLE 7- AUTRES ENGAGEMENTS

**En application de la loi n° 2014-366 du 22/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), les organismes gestionnaires de dispositifs d'hébergement et de logement adapté sont tenus de déclarer leurs places et leurs disponibilités au Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).**

Pour les dispositifs d'hébergement, chaque établissement remplit chaque année l'enquête nationale de coûts pour le recueil des données relatives à l'année précédente.

Le CCAS informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20210715-DEL-2021-065-DE  
Date de télétransmission : 20/07/2021  
Date de réception préfecture : 20/07/2021

Le CCAS s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité du CCAS, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes-rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le CCAS, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CCAS sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le CCAS et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe le CCAS de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT – ÉVALUATION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 9 des présentes.

Le CCAS s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20210715-DEL-2021-065-DE Date de télétransmission : 20/07/2021 Date de réception préfecture : 20/07/2021
---

## ARTICLE 12 – ANNEXES

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

## ARTICLE 13- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>1</sup>.

## ARTICLE 14 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet d'un recours administratif préalable devant le Préfet de Maine et Loire.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

le 19/7/2021.

Fait à Angers, le

<p>Pour le CCAS de la ville d'Angers</p>  <p><b>Christelle LARDEUX-COIFFARD</b> <b>Présidente déléguée du CCAS</b></p> 	<p>Pour l'Administration</p>
---	------------------------------

Visa électronique du contrôleur budgétaire

---

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Pôle Solidarité, emploi, logement  
Service « hébergement logement »

Affaire suivie par :  
Jérôme NICOD / Astrid MARTIN  
Tél : 02.41.72.47.69 / 02.41.72.47.21  
[jerome.nicod@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:jerome.nicod@maine-et-loire.gouv.fr) / [astrid.martin@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:astrid.martin@maine-et-loire.gouv.fr)

☞ A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, la DRDCS devient la DREETS et les DDETS deviennent les DEETS.

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2021**

**Relative à Centre communal d'action sociale « Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Angers »**

**BOP 304 « inclusion sociale et protection des personnes »  
Action 14 - aide alimentaire**

EJ CHORUS :

Entre

L'ÉTAT, représenté le Préfet de Maine-et-Loire, et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

Centre communal d'action sociale Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Angers, dont le siège social est situé, boulevard de la Résistance et de la Déportation BP 80011 - ANGERS CEDEX 2 (49460), représenté par son Président, Monsieur Christophe BÉCHU, et désigné sous le terme « le CCAS », d'autre part,  
N° SIRET : 264 901 158 000 16

**Vu** la loi n° 2020-1741 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/MPCC/2021-031 du 26 avril 2021 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la dépense du budget de l'État à Madame Fabienne LOGEROT, Directrice départementale adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire par intérim ;

**VU** l'arrêté n° DDETS/DIR-FL/2021-007 du 03 mai 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la dépense du budget de l'État à Madame Fabienne LOGEROT Directrice départementale adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire par intérim ;

**Vu** l'avis du Contrôleur budgétaire régional sur le budget opérationnel du Programme 304 ;

**Vu** le dossier de demande de subvention présenté par le CCAS ;

## PRÉAMBULE

Considérant le projet cité ci-avant et conçu par le CCAS, conforme à son objet statutaire ;

Considérant le budget opérationnel de programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes – action 14 - aide alimentaire » pour 2021 ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le CCAS participe de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CCAS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action suivante, en cohérence avec les orientations des politiques publiques :

Action 1 – Permettre aux personnes isolées en grande précarité de bénéficier de repas chauds quotidiens et favoriser la réinsertion sociale des ces publics ;

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION :

La convention est conclue pour une durée de un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## ARTICLE 3 – CONDITION DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total estimé éligible de l'activité définie à l'article 1er sur la durée de la convention est évalué à **155 000,00 euros** conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 1.

Actions	Libellé domaine fonctionnel	coût	Subvention 2021 BOP 304	Report de crédits	Autres financements
Action 1	Achat de denrées	155 000,00 €	25 000,00 €		130 000,00 €
		0,00 €	0,00 €		0,00 €
		0,00 €	0,00 €		0,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>155 000,00 €</b>	<b>25 000,00 €</b>		<b>130 000,00 €</b>

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'activité.

Le budget prévisionnel de l'activité indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'Administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'activité conformément au dossier de demande de subvention (cerfa n°12156\*05) présenté par le CCAS.

3.3 Lors de la mise en œuvre de l'activité, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation de l'activité et ne doit pas être substantielle.

Le CCAS notifie ces modifications à l'Administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20210715-DEL-2021-065-DE  
Date de télétransmission : 20/07/2021  
Date de réception préfecture : 20/07/2021

## ARTICLE 4 – CONDITION DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de vingt-cinq mille euros (25 000,00 €) au regard du montant estimé éligible du projet qui s'élève à cent cinquante-cinq mille euros (155 000,00 €) établi à la signature de la présente convention, tel que mentionnée à l'article 3.1.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, du respect par le CCAS des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 et 7 et des décisions de l'Administration prises en application des articles 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, établi par le CCAS dans le dossier de demande de subvention.

## ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Administration verse :

- 25 000,00 euros à la notification de la convention

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304, action 14 «aide alimentaire», pour l'exercice 2021, de la manière suivante :

Actions	Libellé domaine fonctionnel	N° Domaine fonctionnel	Catégorie du produit	code activité	Montant
1	Achat de denrées	0304-14-02	10.05.01	030450141505	25 000,00 €
<b>TOTAL</b>					<b>25 000,00 €</b>

La somme de 25 000,00 € sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

La contribution financière sera créditée au compte du CCAS selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte ouvert au nom du titulaire : Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Angers

Domiciliation	Crédit Mutuel ANGERS DOUTRE MAINE
IBAN	FR 76 1027 8394 0200 0211 1920 140
BIC	CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Maine-et-Loire.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20210715-DEL-2021-065-DE  
Date de télétransmission : 20/07/2021  
Date de réception préfecture : 20/07/2021

## ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Le CCAS s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;  
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

## ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

Le CCAS informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation

Le CCAS s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de le CCAS, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes-rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le CCAS, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CCAS sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le CCAS et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe le CCAS de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 9 – CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20210715-DEL-2021-065-DE  
Date de télétransmission : 20/07/2021  
Date de réception préfecture : 20/07/2021

## ARTICLE 10 – RENOUELEMENT – ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 9 des présentes.

Le CCAS s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 2 de la présente convention.

## ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 12 – ANNEXES

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

## ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ARTICLE 14 - RECOURS

La présente convention peut faire l'objet d'un recours administratif préalable devant le Préfet de Maine et Loire.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

le 19/7/2021.

Fait à Angers, le

Pour le CCAS	Pour l'Administration
<b>Christelle LARDEUX-COIFFARD</b> <b>Présidente déléguée du CCAS</b> 	

Visa électronique du contrôleur budgétaire

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20210715-DEL-2021-065-DE  
Date de télétransmission : 20/07/2021  
Date de réception préfecture : 20/07/2021